

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété Intellectuelle</p> <p>Livre VI Protection des inventions et des connaissances techniques</p> <p>TITRE IER BREVETS D'INVENTION</p> <p>CHAPITRE IER CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Section 3 Inventions brevetables</p>	<p>Code de la propriété Intellectuelle</p> <p>Livre VI Protection des inventions et des connaissances techniques</p> <p>TITRE IER BREVETS D'INVENTION</p> <p>CHAPITRE IER CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Section 3 Inventions brevetables</p>	<p>Projet de loi relatif à la protection des inventions biotechnologiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 98/44/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 6 JUILLET 1998</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle est complété par un 4. ainsi rédigé :</p>	<p>Projet de loi relatif à la protection des inventions biotechnologiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 98/44/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 6 JUILLET 1998</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>Article L. 611-10 - 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.</p> <p>2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :</p> <p>a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;</p> <p>b) Les créations esthétiques ;</p> <p>c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;</p> <p>d) Les présentations d'informations.</p> <p>3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.</p> <p>.....</p>	<p>Non modifié</p>	<p>« 4. Sous réserve des dispositions des articles L. 611-17 et L. 611-18, sont brevetables aux conditions prévues au 1. les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.</p>	<p>« 4. Sous réserve des dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18 et L. 611-19, sont...</p> <p>biologique.</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>Article L. 611-17 - Ne sont pas brevetables :</p> <p>a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets ;</p> <p>b) Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre relatives aux obtentions végétales ;</p> <p>c) Les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.</p>	<p>Article L. 611-17 - Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, cette contrariété ne pouvant résulter du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire.</p>	<p>« Est regardée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et <i>se reproduit ou peut être reproduite</i> dans un système biologique. »</p> <p>Article 2</p> <p><i>Les paragraphes b et c de l'article L. 611-17 du même code sont abrogés.</i></p>	<p>« Est ...</p> <p>...et peut se reproduire ou... biologique. »</p> <p>Article 2</p> <p>Supprimé</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
	<p>Article L. 611-18 - Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.</p> <p>Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.</p> <p>Ne sont notamment pas brevetables:</p> <p>a) Les procédés de clonage des êtres humains ;</p> <p>b) Les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain ;</p>	<p>Article 3</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 611-17 du même code, l'article L. 611-18 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 611-18 -</p> <p>1° Ne sont pas brevetables :</p> <p>« a) Les races animales ;</p> <p>« b) Les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 ;</p>	<p>Article 3</p> <p><i>Les articles L. 611-19 et L. 611-20 du même code sont remplacés par l'article L. 611-19 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 611-19. –</p> <p>1° Ne sont pas brevetables :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	<p>c) Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;</p>	<p>« c) Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux : sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>d) Les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles.</p>	<p>« d) Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« 2° Nonobstant les dispositions du 1°, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si l'application de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.</p>	<p>« 2° Nonobstant... ... si la faisabilité technique de l'invention n'est pas... ... déterminées.</p>
		<p>« 3° Les dispositions du c) du 1° n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet des procédés techniques notamment un procédé microbiologique, ou un produit obtenu par ces procédés ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière. »</p>	<p>« 3° Les objet un procédé technique, notamment microbiologique obtenu par un tel procédé ; est matière. »</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
CHAPITRE II DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES	CHAPITRE II DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES	Article 4	Article 4
Section 1 Dépôt des demandes	Section 1 Dépôt des demandes	Le deuxième alinéa de l'article L. 612-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	(Alinéa sans modification)
Article L. 612-5 - L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.	Non modifié		

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture de micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par voie réglementaire.</p>		<p>« Lorsque la description d'une invention impliquant une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès ne permet pas à l'homme du métier d'exécuter l'invention, cette description n'est jugée suffisante que si la matière biologique a fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accès du public à ce dépôt sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Lorsqu'une invention impliquant une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès ne peut être décrite de manière à permettre à l'homme du métier d'exécuter cette invention, sa description ...</p>
<p>Section 2 Instruction des demandes</p>	<p>Section 2 Instruction des demandes</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Article L. 612-12 - Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :</p>	<p>Article L. 612-12 - Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :</p>	<p>L'article L. 612-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;</p>	<p>1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;</p>		
<p>2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;</p>	<p>2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;</p>		
<p>3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;</p>	<p>3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;</p>	<p>I. - Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article L. 611-17 ;</p>	<p>4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-17 à L. 611-20 ;</p>	<p>« 4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-17 et L. 611-18 ; ».</p>	<p>« 4° Qui L. 611-17, L.611-18 et L. 611-19 ; ».</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16 ;</p>	<p>5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16 ;</p>		
<p>6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;</p>	<p>6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;</p>		
<p>7° Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;</p>	<p>7° Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;</p>		
<p>8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;</p>	<p>8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;</p>		
<p>9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.</p>	<p>9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.</p>		
<p>Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.</p>	<p>Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions du <i>a</i> de l'article L. 611-17 ou de l'article L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.	En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17 et L. 611-18 ou de l'article L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.	« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17 et L. 611-18 ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »	
		Article 6	Article 6
		Il est inséré, après l'article L. 613-2 du même code, les articles L. 613-2-1, L. 613-2-2, L. 613-2-3 et L. 613-2-4 ainsi rédigés :	Il est inséré, après l'article L. 613-2-1 du même code, les rédigés :
	Art. L. 613-2-1. - La portée d'une revendication couvrant une séquence génique est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.	« Art. L. 613-2-1. - La portée d'une revendication couvrant une séquence génique est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.	Alinéa supprimé
Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant une séquence génique ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article L. 611-18 et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence.			

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
		<p>« Art. L. 613-2-2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 613-2-1, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction ou procure son résultat technique.</p> <p>« Art. L. 613-2-3. - La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</p> <p>« La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</p>	<p>« Art. L. 613-2-2. - Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la ...</p> <p>... et exerce la fonction indiquée.</p> <p>« Art. L. 613-2-3. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
		<p>« Art. L. 613-2-4. - La protection visée aux articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3 ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, dès lors que la matière obtenue n'est pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications. »</p>	<p>« Art. L. 613-2-4. - (Sans modification)</p>
		Article 7	Article 7
		<p>Il est inséré, après l'article L. 613-5 du même code, les articles L. 613-5-1 et L. 613-5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Ilarticles L. 613-5-1, L. 613-5-2 et L. 613-5-3 ainsi rédigés :</p>
		<p>« Art. L. 613-5-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la vente ou tout autre acte de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication par lui-même sur sa propre exploitation.</p>	<p>« Art. L. 613-5-1. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		<p>« Les conditions de cette utilisation sont celles qui sont prévues par l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994.</p> <p>« Art. L. 613-5-2. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la vente ou tout autre acte de commercialisation d'animaux d'élevage ou d'un matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser, le cas échéant moyennant rémunération, le bétail protégé pour un usage agricole. Cette autorisation emporte la mise à disposition de l'animal ou du matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais exclut la vente dans le cadre d'une activité commerciale de reproduction. »</p>	<p>« Art. L. 613-5-2.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 613-5-3. – Les droits conférés par les articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3 ne s'étendent pas aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales. »</p>
		<p>Article 8</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 613-15 du même code un article L. 613-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
		<p>« Art. L. 613-15-1. - Lorsqu' un brevet fait obstacle à l'obtention ou à l'exploitation d'un droit sur une variété végétale, la concession d'une licence de ce brevet peut être demandée dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger et pour autant que la variété constitue à l'égard de ce brevet un progrès technique important et présente un intérêt économique <i>certain</i>.</p>	<p>« Art. L. 613-15-1. - Lorsqu' un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander la concession d'une licence de ce brevet dans la mesure ...</p>
		<p>« Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet obtient à des conditions équitables, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque pour utiliser la variété protégée.</p>	<p>... à l'égard de l'invention revendiquée dans ce brevet un progrès technique important et présente un intérêt économique <i>considérable</i>.</p>
		<p>« Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>Article 9</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>Il est inséré, après l'article L. 623-22 du même code, les articles L. 623-22-1 et L. 623-22-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 9 (Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
		<p>« Art. L. 623-22-1. - Lorsqu'un droit d'obtention végétale fait obstacle à l'exploitation d'un brevet portant sur une invention biotechnologique, le titulaire du brevet peut demander la concession d'une licence pour l'exploitation de la variété protégée par le droit d'obtention, dans la mesure où cette licence est nécessaire à l'exploitation du brevet et pour autant que cette invention constitue à l'égard de la variété végétale un progrès technique important et présente un intérêt économique certain. Le demandeur doit justifier qu'il n'a pu obtenir du titulaire du droit d'obtention une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter la variété de manière effective et sérieuse.</p> <p>« Art. L. 623-22-2. - La demande de licence prévue à l'article L. 623-22-1 est formée auprès du tribunal de grande instance.</p> <p>« La licence est non exclusive. Le tribunal détermine notamment sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la demande du titulaire du droit ou de la licence.</p>	<p>« Art. L. 623-22-1. - Lorsque le titulaire d'un brevet portant sur une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur, il peut ...</p> <p>...d'obtention, pour autant que cette invention ... constitue ...</p> <p>intérêt économique considérable. Le ...</p> <p>... sérieuse.</p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
Section 2 Transmission et perte des droits	Section 2 Transmission et perte des droits	<p>« Les droits attachés à cette licence ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise ou le fonds de commerce auquel ils sont attachés.</p> <p>« Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention obtient à des conditions équitables, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque pour utiliser l'invention protégée.</p> <p>« Si le titulaire d'une licence ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du certificat d'obtention végétale et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence. »</p>	
		<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DES LICENCES OBLIGATOIRES ET DES LICENCES D'OFFICE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DES LICENCES OBLIGATOIRES ET DES LICENCES D'OFFICE</p>
		<p>Article 10</p> <p><i>L'article L. 613-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>Au deuxième alinéa de l'article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « certain » est remplacé par le mot : « considérable ».</i></p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article L. 613-15 - Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.</p>	<p>Article L. 613-15 - Le titulaire d'un brevet portant atteinte à un brevet antérieur ne peut exploiter son brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le brevet postérieur sans l'autorisation du titulaire du brevet postérieur.</p>	<p>« Art. L. 613-15. - Lorsque le titulaire d'un brevet ne peut l'exploiter sans porter atteinte à un brevet antérieur dont un tiers est titulaire, le tribunal de grande instance peut lui accorder une licence d'exploitation du brevet antérieur dans la mesure nécessaire à l'exploitation du brevet dont il est titulaire et pour autant que cette invention constitue à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important et présente un intérêt économique certain.</p>	<p><i>Lorsque le titulaire d'un brevet ne peut l'exploiter sans porter atteinte à un brevet antérieur dont un tiers est titulaire, le tribunal de grande instance peut lui accorder une licence d'exploitation du brevet antérieur dans la mesure nécessaire à l'exploitation du brevet dont il est titulaire et pour autant que cette invention constitue à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important et présente un intérêt économique certain.</i></p>
<p>Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, accorder, dans l'intérêt public, sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article L. 613-11, une licence au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet, et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique et un intérêt économique importants. La licence accordée au titulaire du brevet de perfectionnement ne peut être transmise qu'avec ledit brevet. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.</p>	<p>Lorsque le titulaire d'un brevet ne peut l'exploiter sans porter atteinte à un brevet antérieur dont un tiers est titulaire, le tribunal de grande instance peut lui accorder une licence d'exploitation du brevet antérieur dans la mesure nécessaire à l'exploitation du brevet dont il est titulaire et pour autant que cette invention constitue à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important et présente un intérêt économique certain.</p>	<p>« La licence accordée au titulaire du brevet postérieur ne peut être transmise qu'avec ledit brevet.</p>	<p><i>« La licence accordée au titulaire du brevet postérieur ne peut être transmise qu'avec ledit brevet.</i></p>
<p>Le titulaire du brevet antérieur obtient, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque sur le brevet postérieur.</p>	<p>Le titulaire du brevet antérieur obtient, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque sur le brevet postérieur.</p>	<p>« Le titulaire du brevet antérieur obtient, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque sur le brevet postérieur.</p>	<p><i>« Le titulaire du brevet antérieur obtient, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque sur le brevet postérieur.</i></p>
<p>Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables.</p>	<p>« Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables. »</p>	<p><i>« Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables. »</i></p>

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article L. 613-16 – Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments, pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits, peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article L. 613-17.</p>	<p>Article L. 613-16 - Si l'intérêt de la santé publique l'exige et à défaut d'accord amiable avec le titulaire du brevet, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, soumettre par arrêté au régime de la licence d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 613-17, tout brevet délivré pour :</p>	<p>Article 11</p> <p><i>L'article L. 613-16 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Art. L. 613-16. - Si l'intérêt de la santé publique l'exige et à défaut d'accord amiable avec le titulaire du brevet, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, soumettre par arrêté au régime de la licence d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 613-17, tout brevet délivré pour :</i></p>	<p>Article 11</p> <p><i>Au cinquième alinéa de l'article L. 613-16 du même code, les mots : « en quantité et qualité insuffisantes » sont remplacés par les mots : « en quantité ou qualité insuffisantes ».</i></p>
	<p>a) Un médicament, un dispositif médical, un dispositif médical de diagnostic <i>in vitro</i>, un produit thérapeutique annexe ;</p>	<p><i>« a) Un médicament, un dispositif médical, un dispositif médical de diagnostic in vitro, un produit thérapeutique annexe ;</i></p>	
	<p>b) Leur procédé d'obtention, un produit nécessaire à leur obtention ou un procédé de fabrication d'un tel produit ;</p>	<p><i>« b) Leur procédé d'obtention, un produit nécessaire à leur obtention ou un procédé de fabrication d'un tel produit ;</i></p>	

Textes en vigueur lors du dépôt du projet de loi —	Textes en vigueur lors de l'examen du projet de loi tels qu'issus de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
	<p>c) Une méthode de diagnostic <i>ex vivo</i>.</p> <p>Les brevets de ces produits, procédés ou méthodes de diagnostic ne peuvent être soumis au régime de la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique que lorsque ces produits, ou des produits issus de ces procédés, ou ces méthodes sont mis à la disposition du public en quantité <i>et</i> qualité insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, ou lorsque le brevet est exploité dans des conditions contraires à l'intérêt de la santé publique ou constitutives de pratiques déclarées anticoncurrentielles à la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive.</p> <p>Lorsque la licence a pour but de remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle ou en cas d'urgence, le ministre chargé de la propriété industrielle n'est pas tenu de rechercher un accord amiable.</p>	<p>« c) Une méthode de diagnostic <i>ex vivo</i>.</p> <p>« Les brevets de ces produits, procédés ou méthodes de diagnostic ne peuvent être soumis au régime de la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique que lorsque ces produits, ou des produits issus de ces procédés, ou ces méthodes sont mis à la disposition du public en quantité ou qualité insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, ou lorsque le brevet est exploité dans des conditions contraires à l'intérêt de la santé publique ou constitutives de pratiques déclarées anti-concurrentielles par une décision administrative ou juridictionnelle.</p> <p>« Lorsque la licence a pour but de remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle ou en cas d'urgence, le ministre chargé de la propriété industrielle n'est pas tenu de rechercher un accord amiable avec le titulaire du brevet. »</p> <p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p>	<p>Article 12</p> <p>(Sans modification)</p>